

CONCOURS DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE 2021

TROISIÈME VOIE

ÉPREUVE DE QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 16.25 / 20

QUESTION 1

Bien que le mode de recrutement privilégié au sein de la Fonction Publique soit le concours, les collectivités ont la possibilité de pourvoir certains de leurs emplois en recrutant des agents contractuels en CDD ou CDI, ces agents ne sont donc pas titulaires d'un grade de la Fonction Publique. Le recours aux contractuels, par les collectivités locales, leur permet de répondre à certaines missions ne pouvant pas toujours être réalisées par des agents titulaires, c'est ce que nous aborderons dans une première partie (I). Le dispositif de recours aux contractuels, bien que limité et encadré, tend à se développer pour apporter plus de souplesse aux collectivités avec la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, cela sera illustré dans un second temps (II).

- I. Le recours aux contractuels pour une mise en œuvre globale des missions de service public dans un cadre restreint

Les collectivités territoriales ont la faculté de recruter des agents contractuels pour pouvoir assurer l'intégralité des missions qui leur sont attribuées par la loi ou qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la clause de compétence générale par les communes notamment. EN effet, la spécificité de certains postes, la technicité des compétences attendues font qu'un agent titulaire n'est pas forcément à-même d'occuper un tel emploi, tel est le cas par exemple des nouveaux métiers comme « community manager » (manager de centre-ville). D'autres recours aux contractuels permettent également de pallier l'absence de fonctionnaires en raison d'un absentéisme lié à la maladie ou aux études, préparation de concours... dans ce cadre le contrat est limité dans le temps et est renouvelable sous certaines conditions. Le recours aux contractuels reste toutefois encadré par la loi et concerne principalement les emplois non permanents et saisonniers. Certains emplois permanents peuvent être pourvu par des contractuels mais uniquement par certaines catégories et à temps non complet. Enfin, les emplois de direction, à haute responsabilités, sont occupés principalement par des agents en contrat.

Bien que le recours aux contractuels soit encadré et soumis à plusieurs conditions, la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique semble alléger le recours à ce dispositif.

II. Un recours plus souple aux contractuels avec la loi de Transformation de la Fonction Publique

La loi du 6 août 2019 a pour objectif notamment de faciliter la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales. Elle prévoit plusieurs décrets d'application qui sont pour la plupart déjà effectifs concernant le recours aux contractuels, avec par exemple l'élargissement à l'ensemble des catégories hiérarchiques de l'accès à certains emplois permanents. Un décret prévoit également la mise en œuvre d'une procédure spécifique pour le recrutement de contractuels. Elle permet également une portabilité du CDI entre les trois versants de la Fonction Publique, ce qui offre une plus grande souplesse aux différents employeurs publics. Enfin, elle met en œuvre un nouveau dispositif : le contrat de projet, qui permet aux collectivités de recruter un profil spécifique pour la réalisation d'un projet particulier (exemple : mis en œuvre du programme « petite ville de demain »). Ce dispositif accroît donc la marge de manœuvre des collectivités dans la réalisation de leurs missions.

QUESTION 2

L'expérience vécue par les communes durant la période de pandémie liée au covid a mis en exergue la fragilité, pour certaines catégories de la population, d'accéder et/ou d'utiliser les outils numériques. Suivant la typologie de la commune, rurale ou urbaine, toutes n'ont pu être sur le même pied d'égalité, c'est ce que nous verrons dans un premier temps (I), mais les communes ont su faire preuve de résilience et ont pu mettre à disposition de leurs administrés des solutions concrètes via différents dispositifs de l'État et locaux (II).

I. La fracture numérique ou les inégalités territoriales

La fracture numérique s'est traduite sur le territoire via notamment les inégalités de déploiement des infrastructures numériques. EN effet, les déploiements de réseaux n'avancent pas tous au même rythme et certaines communes rurales ou situées en zone de montagne ne bénéficient pas encore d'infrastructures en très haut débit. Le réseau ADSL devenant vieillissant en certains endroits, il apparaît difficile voire impossible aux citoyens d'utiliser les outils numériques. Au-delà des problématiques d'infrastructures, se présentent les problématiques liées aux usages des outils numériques et à l'inclusion numérique. En effet, certaines catégories de personnes, (âgées comme plus jeunes) ne sont pas autonomes dans l'usage des outils numériques et se trouvent en grande difficulté sociale. A l'ère du 100% digital et face à la montée en puissance des politiques publiques numériques (dématérialisation, guichet virtuels...), certaines catégories de populations se retrouvent démunies.

Face à ce phénomène et ce constat, les communes de par leur proximité avec leurs administrés et leur rôle ont à leur disposition différents dispositifs et actifs pour réduire cette fracture numérique.

II. La résilience des communes face à la fracture numérique

Les communes pour pallier à ces inégalités ont pu bénéficier de fonds provenant de l'État via le plan de relance pour combler les inégalités face aux usages du numérique. C'est ainsi, par exemple, que le représentant de la Sarthe a pu déployer des conseillers numériques sur une grande partie du territoire sarthois. Les communes peuvent ainsi accueillir une personne en charge de former, accompagner les administrés à l'usage des outils numériques. D'autres communes ont quant à elles mis en place des accueils « Maison France Service » fixes ou mobiles via la labellisation et des fonds dédiés de l'État. Enfin, localement, les communes ont pu, via leur CCAS par exemple, accompagner leurs administrés dans la réalisation de démarches sur internet.

QUESTION 3

Les budgets participatifs locaux sont un des outils de la démocratie participative. Un budget participatif permet au citoyen de participer via une enveloppe budgétaire allouée par la collectivité à un projet ou une action pour lequel il aura voté. Ce dispositif n'est pas obligatoire pour les collectivités mais il permet aux citoyens d'être inclus dans certains choix d'investissements de la collectivité. La mise en œuvre de ce dispositif respecte une procédure intégrant différents services (financiers, techniques, juridiques), le choix du pourcentage du budget d'investissement dédié au budget participatif étant à l'appréciation de l'assemblée délibérante.

QUESTION 4

Les élus communautaires sont, depuis les élections municipales de 2014 et la loi de mars 2013, élus selon deux modalités qu'ils soient rattachés à une commune de moins de 1000 habitants ou à une commune de plus de 1000 habitants. Dans les communes de plus de 1000 habitants, mes élus communautaires sont élus à l'occasion des élections municipales selon l'ordre du tableau (Maire, 1^{er} adjoint...), la parité n'est pas obligatoire pour ce scrutin, qui est un scrutin plurinominal majoritaire. Cependant, dans les communes de plus de 1000 habitants, les élus communautaires sont désignés via la technique de fléchage, les noms des conseillers communautaires apparaissant sur le même bulletin que les conseillers municipaux. Il s'agit pour ces communes, d'un scrutin de liste mixte (majoritaire et proportionnelle) avec parité obligatoire sur les listes qui alterneront un homme, une femme.

QUESTION 5

L'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics est un des principes fondamentaux du code de la commande publique effectif depuis le 1^{er} avril 2019. Ce principe signifie que chaque candidat doit être traité de la même façon et qu'aucun ne doit être avantagé par rapport à l'autre, notamment en recevant des informations complémentaires que d'autres n'auraient pas reçues. Les mêmes critères de jugement des offres doivent être appliqués, ces derniers sont d'ailleurs communiqués au préalable à chaque candidat dans les documents de consultation. Afin de garantir cette égalité de traitement, les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter et mettre en œuvre des mesures de publicité. Mesures qui seront plus ou moins renforcées selon l'objet et la valeur du marché. En effet, suivant le type de procédure de marché utilisée, les mesures de publicité ne seront pas appliquées de la même façon. En effet, pour les marchés dont la valeur n'excède pas 40 000 euros, les modalités de publicité seront définies par le pouvoir adjudicateur. Entre 40 000 et 90 000 euros, le pouvoir adjudicateur devra publier l'avis d'appel à la concurrence dans un journal d'annonces légal ou le BOAMP (bulletin officiel des annonces de marchés publics) et sur la plateforme d'achats publics de la collectivité. Enfin, au-delà des seuils européens, et notamment dans le cadres des procédures formalisées, l'acheteur devra, en complément de la diffusion de l'avis de consultation sur le JAL, BOAMP et sur sa plateforme d'achats publics, publier l'avis d'appel à la concurrence au JOUE (journal officiel de l'union européenne).

QUESTION 6

L'autonomie fiscale des collectivités territoriales découle du principe de libre administration des collectivités territoriales qui est un principe à valeur constitutionnelle selon l'article 72-2. L'autonomie fiscale est également liée à l'autonomie financière des collectivités et, selon ce principe, les recettes propres et recettes fiscales des collectivités représentent une part déterminante de leurs ressources (qui ne doivent pas s'élever à un montant inférieur à celui de 2003). Ainsi, de par ce principe, les collectivités ont la faculté de recevoir le produit des impôts (directs et indirects) dont elles déterminent le taux et/ou l'assiette. La base d'imposition est, elle, fixée par les services fiscaux de l'État selon la valeur cadastrale et son actualisation pour certains impôts, notamment ceux des ménages. L'évolution de cette autonomie est décroissante, notamment suite aux différentes lois de finance qui, à l'instar de la disparition de la taxe professionnelle en 2010 ou encore celle de la taxe d'habitation d'ici 2023, contraignent de plus en plus les collectivités dans leur autonomie fiscale. En

effet, l'État, via sa politique d'allègement fiscal, souhaite encourager la relance économique et soutenir le pouvoir d'achat des ménages en agissant sur la pression fiscale, et notamment sur les taxes « ménages » que sont la taxe d'habitation, les taxes foncières (foncier bâti et non-bâti), et les impôts de production tel que la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui forment la CTE (contribution territoriale économique). Ainsi, via les dégrèvements, écrêtements successifs, l'autonomie fiscale des collectivités va décroissante et voient leur marge de manœuvre restreinte bien que l'État compense en partie ces ressources via des affectations locales de TVA.

QUESTION 7

Le budget d'une collectivité se déroule en plusieurs temps sur une année. Il doit répondre tout d'abord au principe d'annualité et se dérouler du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. Le dernier doit être voté théoriquement au 31 décembre de l'année N pour l'année N+1. Néanmoins, les collectivités ont jusqu'au 15 avril de l'année N+1 (30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes) pour voter leur budget primitif. Ce report leur permet en effet de pouvoir intégrer dans leurs prévisions budgétaires en dépenses comme en recettes l'ensemble des informations discales et financières communiquées par l'État (DGF, DSU, ...). Avant le vote du BP, la collectivité devra, deux mois avant, présenter le rapport d'orientation budgétaire (ROB) à l'occasion du débat d'orientation budgétaire (DOB). Ce rapport et sa présentation feront l'objet d'une délibération. Après le vote du BP, et tout au long de l'année, des décisions modificatives (DM) pourront ajuster en dépenses et en recettes le BP afin de le faire correspondre au plus juste avec les réalisations effectives et les prévisions. Une autre étape modificative permet également d'adapter les prévisions de dépense et recettes, il s'agit du budget supplémentaire (BS) qui a également la particularité de reprendre le résultat excédentaire au déficitaire du compte administratif (CA), ce dernier peut être voté jusqu'au 31 décembre de l'année N. Enfin, le CA doit être voté au plus tard le 30 juin et arrête les réalisations effectives des dépenses et recettes de la collectivité et présente le résultat de la collectivité sur le budget de l'année N-1, il doit être concordant avec le compte de gestion du comptable public qui lui est présenté à la collectivité le 31 mars N+1 au plus tard. Il sera voté juste avant le CA de la collectivité.

QUESTION 8

Une commune, pour revitaliser son centre-ville dispose de plusieurs dispositifs, notamment dans le cadre du plan de relance de 100 milliards d'euros lancé par l'État en 2020. Il doit permettre à la finance de retrouver son niveau économique d'avant la crise et développer l'attractivité et la compétitivité de son territoire. Pour cela, l'État contractualise via les contrats de relances et de transition écologique (CRTE) avec les territoires. Ainsi, différents dispositifs, en lien avec la revitalisation émanant de ces CRTE, dont le programme « Petite Ville de Demain » pour lequel les communes peuvent candidater. La commune peut également, et si elle est éligible, déployer des actions de revitalisation de son centre-ville via la politique de la ville et son contrat de politique de la ville. Ce dispositif implique l'ensemble des acteurs du territoire (élus, citoyens, associations) pour agir, dynamiser, déployer certains quartiers prioritaires de la politique de la ville.